

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY**

**ARRÊTÉ N° 2024-246**

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT  
DE LA PROPRIETE TIRYAKI/AGDAS – RUE DE PEZOLE  
PARCELLE SECTION BR N°226**

Le Maire de Valentigney,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-3 et L.112-4

**Vu** la demande de fixer l'alignement de la rue de Pézole, propriété relevant de la domanialité publique routière de la commune, au droit de la propriété TIRYAKI/AGDAS, cadastrée section BR n°226,

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et son plan, dressé par la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, en date du 22 octobre 2024, demeuré annexé aux présentes,

**Considérant** l'absence de plan d'alignement pour la rue de Pézole, propriété communale, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

**Considérant que** la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne brisée 1-2-3-4-5, d'une longueur de 69,76 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux entre chacun des sommets 1, 2, 3, 4 et 5, par les faces Est et Sud-Est du mur de clôture appartenant à l'indivision TIRYAKI/AGDAS, portails inclus,

Cette limite correspond plus particulièrement au bord du trottoir accessoire de la voie.

**Considérant que** la position de la limite foncière de propriété correspond à la ligne brisée 1-2-3-4-5, telle que décrite supra,

**Considérant que** le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des alignements et des limites séparatives de propriétés et leurs sommets respectifs,

**Considérant dès lors que** la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'alignement de la rue de Pézole au droit de la propriété TIRYAKI/AGDAS est fixé selon la ligne brisée 1-2-3-4-5 telle que décrite supra.

### **Article 2**

Le présent arrêté qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

### **Article 3 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que l'alignement donné concerne uniquement la limite avec le domaine public et ne préjuge pas des limites avec les propriétés riveraines.

### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire riverain concerné et à la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, et affiché sur les panneaux d'affichage habituels.

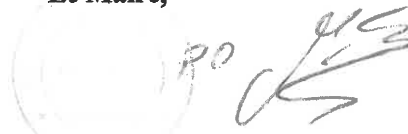
**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 19 novembre 2024.

Publié le : 22/11/2024

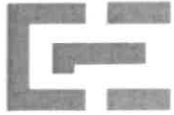
Le Maire,



Philippe GAUTIER

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20241121-2024-246-AR  
Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**CABINET DEVILLAIRS**

SARL de Géomètre-Expert

1 rue du Champ de Foire

25200 MONTBELIARD

Tél. 03 81 91 72 03

E-mail : cabinet.devillairs@gmail.com

N° d'inscription au Tableau de l'Ordre : 2007B200005

Référence : 24105

**PROCES-VERBAL CONCOURANT  
A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE  
DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

**DEPARTEMENT DU DOUBS  
COMMUNE DE VALENTIGNEY**

**DELIMITATION DE LA RUE DE PEZOLE  
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE VALENTIGNEY  
AU DROIT DE LA PROPRIETE  
DE L'INDIVISION TIRYAKI/AGDAS**

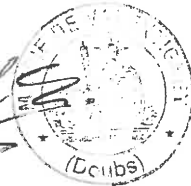
Document annexé à l'arrêté du Maire de la Commune  
de VALENTIGNEY

n° 2024-246

du : 29/11/2024

PD

Le Maire,  
M. GAUTIER Philippe



**Yannick DEVILLAIRS**

Géomètre-Expert Ingénieur INSA

Expert judiciaire près de la cour d'Appel de Besançon et ses Tribunaux

N° d'inscription au Tableau de l'Ordre : 5461

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20241121-2024-246-AR  
Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024

## PARTIE NORMALISEE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre, sur le territoire de la Commune de VALENTIGNEY (25700), rue de Pézole, section BR du cadastre, à la demande de l'indivision TIRYAKI/AGDAS, nous soussigné, Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert inscrit au Tableau de l'Ordre et du Conseil Régional des Géomètres-Experts de Bourgogne-Franche-Comté sous le numéro 5461, gérant de la SARL Cabinet DEVILLAIRS, domiciliée 1 rue du Champ de Foire à 25200 MONTBELIARD, et inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro 2007B200005, avons été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée à l'article 2, et de dresser en conséquence le présent procès-verbal. Ce dernier est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la personne publique, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### Article 1 : Désignation des propriétaires comparants :

- La **Commune de VALENTIGNEY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé en mairie, 6 place Émile Peugeot, identifiée au SIREN sous le numéro 212 505 804, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GAUTIER, Propriétaire de la **rue de Pézole** dépendant de son domaine public routier,

#### **Personne publique d'une part,**

- **Indivision TIRYAKI/AGDAS**

- Monsieur **Muzafer TIRYAKI**, né à KARLIOVA (Turquie) le 02 mai 1973, demeurant à VALENTIGNEY (25700) 24 rue de Mathay, époux en instance de divorce de Madame Julie AGDAS,
- Madame **Julie AGDAS**, née à SILOPI (Turquie) le 04 avril 1976, demeurant à VALENTIGNEY (25700), 24 rue de Mathay, épouse en instance de divorce de Monsieur Muzafer TIRYAKI,

Propriétaires de la parcelle cadastrée **section BR numéro 226**, en vertu d'un acte de vente par l'indivision BOURGOIN, reçu par Maître Gilles JUILLARD, alors notaire à AUDINCOURT, le 09 juillet 2019, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 1<sup>er</sup> août 2019 volume 2019P numéro 3365.

Tel que justifié par la présentation de la copie de l'acte susvisé.

#### **Propriétaires riverains concernés d'autre part.**

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20241121-2024-246-AR  
Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024

**Article 2 : Objet de l'opération :**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer les limites séparatives de propriétés communes,
  - et d'autre part de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
- entre la voie dénommée « **rue de Pézole** », relevant de la domanialité publique artificielle, sise sur la **Commune de VALENTIGNEY** propriété de la personne publique, d'une part,
  - et la parcelle cadastrée :

Commune de : **VALENTIGNEY**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
<b>BR</b>	24 rue de Mathay	<b>226</b>	

propriété du riverain concerné, d'autre part.

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE**

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20241121-2024-246-AR  
Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024

## EXPERTISE

### Article 3 : Opérations et débats contradictoires :

Après avoir invité les représentants de la personne publique et du propriétaire riverain désignés à l'article 1 précédent, par courrier ou courriel du 30 septembre 2024, à assister sur les lieux aux opérations contradictoires de délimitation, en leur demandant d'apporter, à cette occasion, leurs titres de propriété, ainsi que plans, procès-verbaux de bornage, et tous documents susceptibles de préciser la définition des limites de propriétés, nous avons rencontré sur place le **22 octobre 2024**, les représentants des propriétaires, à savoir :

- Madame FEBVRE, représentant la Commune de VALENTIGNEY,
- Monsieur Muzafer TIRYAKI,
- Madame Julie AGDAS épouse TIRYAKI,

et avons procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en vue de concourir à la délimitation de la propriété de la personne publique.

Après avoir, en leur compagnie :

- examiné, analysé et commenté le plan minute cadastral dans sa version actuelle ainsi que l'ensemble des documents particuliers suivants, produits :
  - par le Géomètre-Expert soussigné, ensuite de ses propres investigations, à savoir :
    - le plan de remaniement cadastral de la Commune,
    - le plan de la propriété des héritiers de Monsieur LOICHOT Charles dressé à l'échelle 1/200 par Monsieur Michel GRANGIER, alors géomètre-expert à VALENTIGNEY en mai 1966, '
  - et par les propriétaires ou leurs représentants, à savoir :
    - les titres de propriété mentionnés au sein de l'article 1 du présent procès-verbal, étant précisé que ces actes se limitent à une simple désignation cadastrale pour décrire les terrains auxquels ils se rapportent,

étant précisé que lesdits propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas en disposer d'autres et avoir communiqué et versé aux débats tous ceux étant en leur possession,

- visité les lieux, pris acte des usages locaux, analysé les divers repères reconnus et identifiés, ainsi que les signes éventuels et apparents de possession, à savoir, il a été reconnu la présence notamment :
  - des murs et constructions édifiés sur la propriété concernée et les propriétés riveraines,
  - des aménagements de la voie (trottoirs, bordures, panneaux de signalisation...)

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20241121-2024-246-AR  
Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024

étant précisé que les propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas avoir connaissance à ce titre d'éléments supplémentaires autres que ceux identifiés ci-dessus et concernant les limites définies présentement à l'article 4 suivant,

- pris acte et débattu de leurs dires respectifs en ce qu'ils ont contribué dans leur ensemble à la définition des limites séparatives.

Ainsi, après avoir rendu compte des résultats de l'analyse et de l'exploitation de l'ensemble des documents littéraires et graphiques produits au cours des opérations, de la valeur respective des éléments présomptifs d'un point de vue juridique et technique, examiné et discuté les observations et dires formulés par les propriétaires ou leurs représentants, observation étant faite que la présente procédure concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Nous soussigné **Yannick DEVILLAIRS**, Géomètre-Expert agissant en vertu de la loi n° 46-942 du 07 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts, notamment :

#### *ARTICLE PREMIER*

*Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :*

- 1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;*
- 2° Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.*

#### *ARTICLE 2*

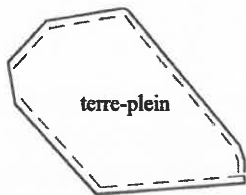
*Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26. Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.*

avons proposé la fixation des limites telles que décrites à l'article 4 suivant, et telles qu'elles sont représentées et repérées au plan échelle 1/200 (1cm plan / 2,00 m terrain) annexé en pages centrales, contient les mesures de repérage qui fixent d'une part la position des bornes matérialisant lesdites limites entre elles, et d'autre part la position de ces bornes par rapport à des repères extérieurs stables.

Elles sont ainsi définies et identifiées à l'article 4 suivant.

Y = 6258.180

Y = 6258.180



Rue de F

bordure

17.87

mur 24.96

portail

mur

X = 1988.600

1

2

**Indivision TIR**  
(BR .)

17.97  
clôture grillagée

15

HABITATION à établir en copropriété

14

18

13

44.32

dalle béton

remise

**Epoux MILLOTTE**  
(BR 229)

X = 1988.580

**Monsieur Christophe ROSENZWEIG**  
(BR 230)

**Indivision DOL**  
(BR 231,

**Echelle : 1/200<sup>ème</sup>**



**Cabinet DEVILLAIRS**

SARL de Géomètre-Expert

1 Rue du Champ de Foire - 25200 MONTBELIARD

tél. 03-81-91-72-03 - cabinet.devillairs@gmail.com

http://cabinetdevillairs.com

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20241121-2024-246-AR  
Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024

**24105PV3P - PLAN DRESSÉ EN OCTOBRE 2024**

CONSEILLER VALORISER GARANTIR  
**GÉOMÈTRE-EXPERT**

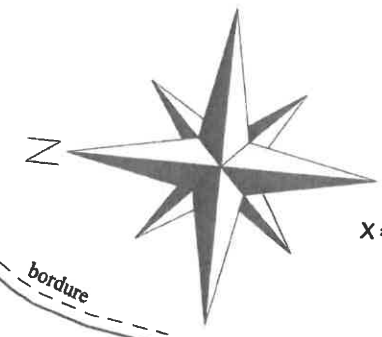
Y = 6258.140



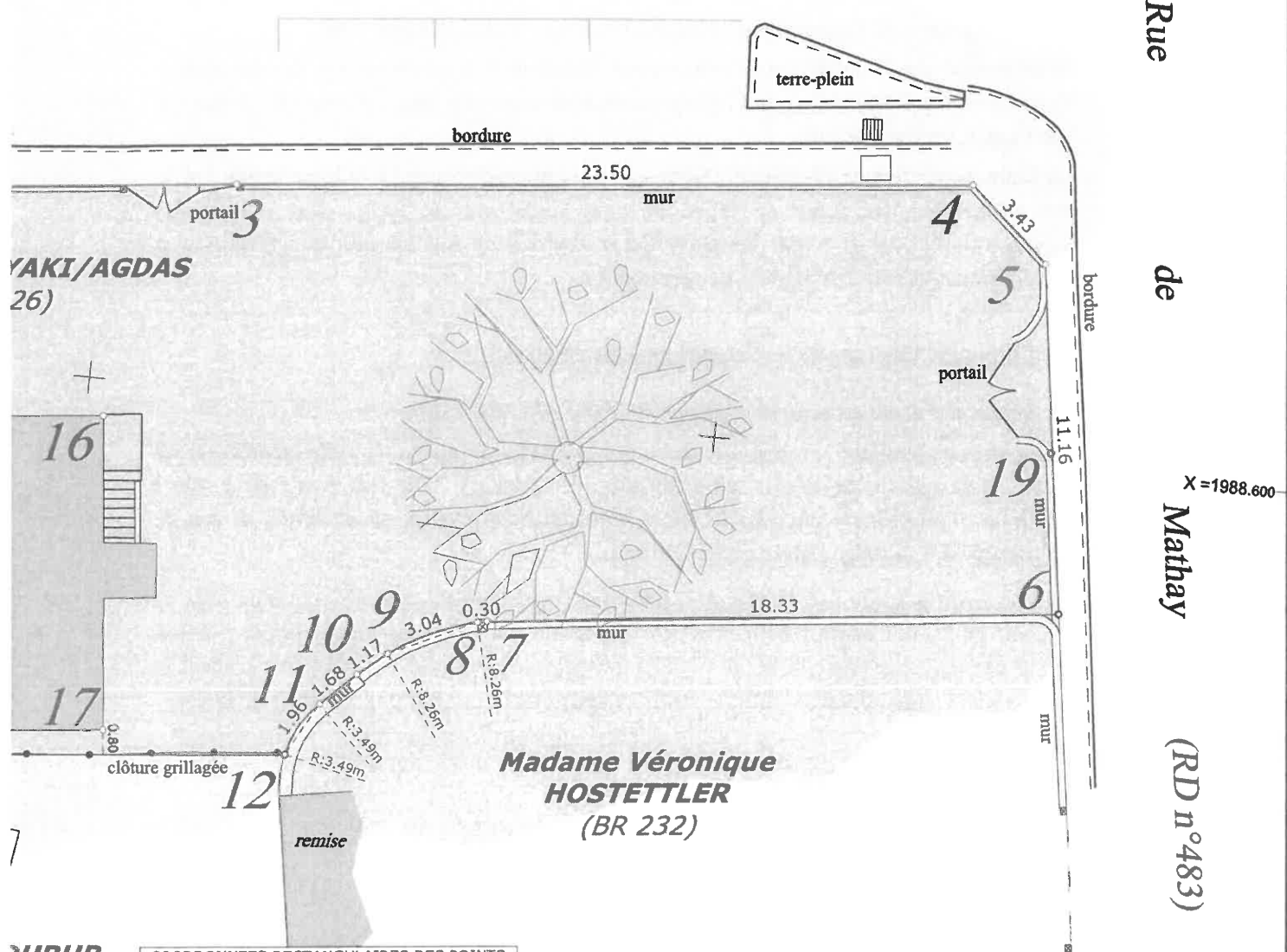
Y = 6258.140

Y = 6258.120

X = 1988.620



ézoie



DURUR

COORDONNEES RECTANGULAIRES DES POINTS DES SOMMETS DE LIMITES ET DE REPERES

MATRICULE	X	Y
1	1988602.14	6258178.52
2	1988604.66	6258153.69
3	1988606.54	6258135.92
4	1988608.77	6258112.52
5	1988606.50	6258109.95
6	1988595.45	6258108.41
7	1988593.46	6258126.63
8	1988593.41	6258126.93
9	1988592.15	6258129.69
10	1988591.40	6258130.59
11	1988590.35	6258131.68
12	1988588.63	6258132.62
13	1988584.26	6258176.73
14	1988590.20	6258159.33
15	1988596.45	6258159.91
16	1988598.81	6258139.43
17	1988588.85	6258138.46
18	1988587.59	6258150.96

Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF93-CC47

Notes:

- 1 : angle Sud-Est du pilier de clôture appartenant aux époux MILLOTTE,
  - 2 et 3 : angles Nord-Est des piliers de clôtures appartenant à l'indivision TIRYAKI-AGDAS,
  - 4-5 : face Sud-Est du mur de clôture appartenant à l'indivision TIRYAKI-AGDAS,
  - 6, 12 et 13 : clous métalliques plantés le 22 octobre 2024 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert à Montbéliard, étant précisé qu'il sont tous trois plantés à l'horizontale dans les murs.
  - 7-8 : face Est du pilier de clôture appartenant à Madame Véronique HOSTETTLER,
  - 9-10-11-12 : face Nord-Est du mur de clôture appartenant à Madame Véronique HOSTETTLER,
  - 14 à 18 : angles de bâtiments,
  - 19 : broche métallique plantée en 1997 par monsieur Michel GRANGIER, alors géomètre-expert à Audincourt, dans le cadre d'un projet d'élargissement de la voie n'ayant pas abouti,
  - 5-6 alignement de la rue de Mathay, Route Départementale numéro 483, faisant lui aussi l'objet d'un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, susdénommé, en vertu de la délibération de l'arrêté d'alignement individuel par le Département de Doubs n° 2024-1121-2024-246-AR
- Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024
- La section de limite séparative de propriétés 6-7-8-9-10-11-12-13-14 fait l'objet d'un procès-verbal de bornage dressé par Monsieur Yannick DEVILLAIRS susdénommé, consécutivement aux opérations de bornage contradictoires du 22 octobre 2024.
- La minute de ce procès-verbal est conservée au rang des archives du Géomètre-Expert.

#### **Article 4 : Définition de la limite séparative de propriété et de l'alignement :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique au propriétaire riverain concerné, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

##### **4.1 : Définition de la limite séparative de propriétés**

*Entre les propriétés Commune de VALENTIGNEY / TIRYAKI (BR 226) :*

Étant précisé que la définition de ladite limite résulte de la prise en compte des documents fonciers visés à l'article 3 et de l'état de possession actuel des lieux, l'ensemble corroboré par l'application cadastrale.

La limite séparative de propriétés définie aux présentes correspond à la ligne brisée 1-2-3-4-5, d'une longueur totale de 69,76 m, matérialisée sur les lieux, entre chacun des sommets 1, 2, 3, 4 et 5, par les faces Est et Sud-Est du mur de clôture appartenant à l'indivision TIRYAKI/AGDAS, portails inclus.

##### **4.2 : Définition de l'alignement - Constat de la limite de fait :**

*De la rue de Pézole au droit de la propriété TIRYAKI (BR 226) :*

La personne publique, propriétaire des voies, précisant qu'aucun plan d'alignement n'est applicable à la rue de Pézole, en application de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière, l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, il est constaté que la limite d'emprise de la rue de Pézole, au droit de la propriété TIRYAKI, correspond à la ligne brisée 1-2-3-4-5, d'une longueur totale de 69,76 m, telle que celle-ci est décrite à l'article 4.1 précédent, cette limite correspondant plus particulièrement au bord du trottoir accessoire de la voie.

Il est ainsi constaté que la limite de fait correspond à la limite séparative de propriétés décrite à l'article 4.1 supra.

#### **Article 5 : Rétablissement des bornes :**

Les bornes qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés et les limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20241121-2024-246-AR  
Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des propriétaires, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres repères participant à la définition des limites objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et au propriétaire riverain.

## **Article 6 : Publication**

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les propriétaires intervenants ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 7 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des propriétaires intervenants, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241121-2024-246-AR Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024
---

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les propriétaires intervenants disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les propriétaires intervenants peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**SIGNATURE ET CACHET DU GEOMETRE-EXPERT**

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.



Fait à VALENTIGNEY, le 22 octobre 2024.

Le Géomètre-Expert

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20241121-2024-246-AR  
Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024